



MAIRIE DE SAINT-ABIT
3 PLACE DE LA MAIRIE
64800 SAINT-ABIT
05 59 71 21 09
MAIL : commune-de-saint-abit@wanadoo.fr
Site internet : saint-abit.fr

Envoyé en préfecture le 06/09/2023

Reçu en préfecture le 06/09/2023

Publié le

S²LO

ID : 064-216404699-20230829-11_29_08_2023-AR

Arrêté de nomination du régisseur et du mandataire de la régie de recettes Temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-ABIT,

- Vu la décision en date du 29 Août 2023 instituant une régie de recette pour le paiement de la participation au repas de la fête du village;
- Vu la décision en date du 29 Août 2023 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 juin 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Mme Séverine OSPITAL, est nommée régisseur titulaire de la régie temporaire pour la participation des habitants à la fête du village avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Séverine OSPITAL sera remplacée par Mme Caroline RUIZ mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - Mme Séverine OSPITAL n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 - Mme Séverine OSPITAL ne percevra pas d'indemnité de responsabilité;

ARTICLE 5 - Mme Caroline RUIZ, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

Mme Caroline RUIZ est 3^{ème} adjoint au Maire, sans délégation de fonction ou de signature donnant la possibilité d'engager, liquider, mandater des dépenses ou d'émettre des titres de recettes.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 066 - 031 - A - B
- M du 21 avril 2006.

tenus d'appliquer chacun
Envoyé en préfecture le 06/09/2023
Reçu en préfecture le 06/09/2023
Publié le
ID : 064-216404699-20230829-11_29_08_2023-AR

FAIT à SAINT-ABIT, le 29 Août 2023

SIGNATURE DE
L'AUTORITÉ QUALIFIÉE POUR
NOMMER LE REGISSEUR TITULAIRE
ET LE MANDATAIRE



SIGNATURES DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU
MANDATAIRE SUPPLÉANT PRÉCÉDÉES DE LA FORMULE
MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation
OSPIRAL Séverine

Vu pour acceptation
RUIZ Caroline